

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 151-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.187

Déposée le: 04.06.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)

von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Gullotti (Tramelan, PS)
Benoit (Corgémont, UDC)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1359/2019 du 4 décembre 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : adoption sous forme de postulat
Point 2 : adoption sous forme de motion et classement
Point 3 : adoption sous forme de postulat
Point 4 : adoption sous forme de postulat

La forêt, source d'eau potable naturelle de qualité

Eau et forêt : dans un contexte de réchauffement climatique, il s'agit de garantir à la fois la qualité et la quantité de l'eau potable issue de la forêt. Dans ce but, le Conseil-exécutif est prié :

1. d'intégrer un volet relatif à l'eau potable dans le plan de gestion des propriétaires forestiers et dans le plan directeur forestier régional ;
2. d'encourager et soutenir des partenariats entre les distributeurs d'eau potable et les propriétaires de forêt ;

3. de mettre en œuvre les recommandations des projets Alpeau¹ et « Je filtre tu bois² » ;
4. d'étendre le droit à l'indemnisation pour les zones S2 et S3³.

Développement :

La production d'eau potable naturelle est depuis longtemps une fonction reconnue de la forêt. Au XIX^e siècle, les villes naissantes ont acquis d'importants bassins versants forestiers pour assurer leur approvisionnement en eau potable. Aujourd'hui cette fonction est souvent trop peu reconnue et c'est à tort qu'elle est parfois opposée à la production de bois. Selon, l'OFEV environ 42 % des zones de protection des eaux souterraines sont situées en forêt, ce qui correspond à 9 % des forêts du pays.

Les propriétaires forestiers suisses sont confrontés à de nombreux soucis tels que des frais d'entretien supérieurs aux rentrées de la vente du bois de leur forêt, la réduction des aides financières ou les contraintes liées à l'exploitation des bois dans les zones de protection des eaux souterraines. Une meilleure valorisation des prestations non-ligneuses fournies par la forêt dont celle de la protection des eaux souterraines est une possibilité à évaluer et à développer.

L'eau captée dans les sources en forêt ne nécessite pas de traitement car les couches supérieures du sol forestier filtrent efficacement bon nombre de polluants. La sylviculture pratiquée par le maintien d'une proportion optimale des feuillus, résineux, des peuplements irréguliers, d'une couverture permanente des sols, un impact limité des machines, a une influence à très long terme sur la qualité des sols forestiers, donc sur le maintien de leur fonction filtrante et de stockage.

L'exploitation forestière, source potentielle de pollution et de perturbation des sols dans les périmètres de protection, représente un risque pour la qualité des eaux souterraines, d'où l'utilité de prendre des mesures préventives. L'actualité du communiqué de presse des médecins en faveur de l'environnement du 7 avril 2019 « Des insecticides très toxiques dans la forêt suisse » le montre⁴. Les propriétaires sont conscients de ces risques et prennent des mesures préventives engendrant des coûts supplémentaires.

Le maintien de la capacité des sols forestiers de filtrer et de stocker une eau de qualité est une prestation d'intérêt général d'une grande valeur, en regard de l'importance de la ressource en eau potable encore accentuée par le changement climatique.

Le dialogue entre distributeurs d'eau et propriétaires forestiers est à promouvoir pour garantir à long terme une gestion durable de la ressource bois et de la ressource eau sur un même territoire. Le cadre légal et réglementaire est important, mais la mise en œuvre gagnerait à s'accompagner d'une collaboration plus directe entre distributeurs d'eau et forestiers pour réaliser des mesures allant au-delà du cadre légal. Il est juridiquement possible de conclure des conventions de partenariat.

¹ www.alpeau.org

² www.jefiltretu bois.ch

³ https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wald/wald/downloads/publikationen.assetref/dam/documents/VOL/KAWNfr/VVwald_bewirtschaften/wald_entschaedigung-grundwasserschutzzonen_merkblatt_fr.pdf

⁴ http://www.aefu.ch/fileadmin/user_upload/aefudata/b_documents/Aktuell/Comm_unique_MfE_Des_insecticides_tres_toxiques_dans_la_foret_suisse.pdf

Le projet Interreg franco-suisse Alpeau (2008-2012) visait, en premier lieu, à améliorer la perception du rôle de la forêt à long terme, d'un point de vue ressource en eau potable. Il a démontré scientifiquement la capacité du sol forestier à purifier l'eau. Il a également permis de définir des méthodes de coopération entre les collectivités en charge de l'approvisionnement en eau potable et les acteurs forestiers. Les différentes études réalisées dans ce projet ont abouti à la publication d'un guide avec de nombreuses recommandations, telle que celle de favoriser un couvert forestier continu avec un mélange d'essences, notamment de feuillus.

Suite au projet Alpeau, la Chambre des Bois de l'Ouest Vaudois (CBOVd) a réalisé un projet pilote de partenariat en faveur de la protection des eaux souterraines en milieu forestier entre les exploitants d'eau et les propriétaires forestiers. En 2014, paraît un catalogue de mesures allant au-delà du cadre légal contraignant visant à garantir de façon plus efficace la protection des eaux souterraines en milieu forestier. Entre 2015-2016, plusieurs conventions ont été signées entre partenaires.

En contrepartie de ces prestations réalisées du côté des gestionnaires forestiers, les exploitants des eaux s'engagent à verser une quote-part du prix du m³ d'eau prélevée, montant à définir dans le cadre d'une commission paritaire.

Vu l'importance des enjeux, la protection des eaux souterraines en forêt devrait être intégrée dans les documents de planification forestière au niveau régional et local et la mise en place de partenariats contraignants entre exploitants des eaux et propriétaires de forêts devrait garantir l'approvisionnement en ressources de qualité sur le long terme.

Références : Office des forêts du canton de Berne (2013). Indemnisation pour les zones de protection des eaux souterraines en forêt. Recommandations aux services d'approvisionnement en eau et aux propriétaires de forêt :

https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wald/wald/downloads_publicationen.assetref/dam/documents/VOL/KAWA/fr/Wald_bewirtschaften/wald_entschaedigung-grundwasserschutzzonen_merkblatt_fr.pdf

Réponse du Conseil-exécutif

La protection de l'eau potable constitue un défi majeur pour le canton de Berne. La forêt joue un rôle important dans ce domaine grâce à sa fonction de filtrage et de stockage. Pour cette raison, les conditions juridiques générales sont déjà aménagées de manière à ce que la protection des eaux souterraines en forêt puisse être garantie. La législation fédérale interdit ainsi l'utilisation en forêt de substances dangereuses pour l'environnement (art. 18 LFo) ainsi que les coupes rases (art. 22 LFo). D'autres dispositions, aux niveaux fédéral et cantonal, restreignent l'exploitation de la forêt dans les zones de protection des eaux.

Le Conseil-exécutif est d'accord avec les explications justifiant la motion et est prêt à examiner les points principaux. Il reconnaît l'importance des prestations fournies par une sylviculture durable. En principe, les prestations en faveur de la protection des eaux souterraines et de l'eau potable qui vont au-delà des prescriptions légales doivent être négociées directement par les distributeurs d'eau potable avec les propriétaires forestiers et indemnisées en conséquence. Le canton de Berne promeut pour cela le développement d'une sylviculture performante, capable de négocier les services écosystémiques demandés et de les fournir de manière fiable et durable, avec une qualité élevée.

Question 1 :

Dans le canton de Berne, la gestion des forêts incombe à leurs propriétaires (art. 8 LCFo). Il n'existe pas d'obligation d'effectuer une planification de l'exploitation. Il n'est donc pas possible d'établir des dispositions générales pour les plans de gestion des propriétaires forestiers. Dans le cadre de ses prestations de conseil aux propriétaires, le service forestier attire cependant leur attention sur les exigences liées à la protection de l'eau potable.

Le Conseil-exécutif est également prêt à vérifier si la protection des eaux souterraines est prise en compte de manière adéquate dans le cadre des plans forestiers régionaux.

Question 2 :

La collaboration visée a jusqu'à présent échoué en partie à cause du manque d'organisation ou d'orientation de l'économie forestière. Le canton de Berne soutient donc déjà les partenariats entre les propriétaires forestiers et les distributeurs d'eau potable en promouvant le développement de la sylviculture et en conseillant les propriétaires forestiers sur leurs possibilités (voir la fiche d'information « Indemnisation pour les zones de protection des eaux souterraines en forêt » avec la convention-modèle jointe de l'Office des forêts). La conclusion de conventions est l'affaire des parties concernées.

Question 3 :

Le Conseil-exécutif considère que les résultats des deux projets « ALPEAU » et « je filtre, tu bois » sont précieux, mais rejette l'idée de leur mise en œuvre directe par le canton. Leur potentiel doit être exploité par les propriétaires forestiers, p. ex. pour négocier des indemnisations ou réaliser un plan de gestion volontaire. Les résultats peuvent cependant être pris en compte dans le cadre d'une vérification de la fiche d'information susmentionnée et du droit à l'indemnisation (cf. question 4).

Question 4 :

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) élabore actuellement l'aide à l'exécution « Protection des eaux souterraines dans les aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes ». Dans les régions karstiques, les zones de protection S2 et S3 sont remplacées par les zones de protection Sm et Sh (secteurs de vulnérabilité moyenne et secteurs à haute vulnérabilité). Cela permet de résoudre certains conflits d'intérêts dans ce domaine, rendant ainsi superflu le recours aux indemnisations.

Le Conseil-exécutif est cependant prêt à examiner les possibilités d'indemnisation pour les zones de protection des eaux souterraines en forêt en tenant compte de la version définitive de l'aide à l'exécution. Jusqu'à présent, les restrictions de la propriété ne sont considérées comme suffisamment importantes pour faire valoir une obligation d'indemnisation que dans la zone de protection des eaux souterraines S1. Les travaux de gestion forestière sont possibles dans les zones de protection S2 et S3. Les restrictions surviennent en partie pour les pépinières forestières ainsi que pour les mesures de gestion des places de stockage du bois.

Destinataire

- Grand Conseil